|  |  |
| --- | --- |
|  | **PERMANENT REPRESENTATION OF THE REPUBLIC OF BULGARIA TO THE EUROPEAN UNION**  **Représentation permanente de la République de Bulgarieauprès de l’Union européenne** |

**Превод от български език**

**Nos ref №Фв-15-2475/12.09.2016**

**AUX PARTICIPANTS POTENTIELS**

Suite aux questions reçus sur la procédure de collecte d’offres concernant l’Appeld’offre conformément à l’Article 186 de la Loi sur les marchés publics avec objet : „**Remplacement de l’ancienne hydro isolation de la toiture du bâtiment de la Représentation permanente de la Bulgarie – Royaume de Belgique”**

**QuestionN1:“**Selon l’Appel d’offre publié - dans la proposition d’offre des participants il n’est pas nécessaire de fournir une déclaration de visite des locaux. Alors que dans la spécification technique il est mentionné: “*Avant de préparer les offres, les participants doivent inspecter la toiture pour prendre les mesures et les volumes précis pour réaliser les activités faisant l’objet du marché publicqui doivent figurer dans l’offre ainsi que les activités de finition pour l’achèvement définitif des travaux“.*

**Deux questions se posent:**

**Question N 1.1** Comme le marché public porte uniquement sur des Travaux de construction et de montage avec critère ”le prix le plus bas” et non pour ingénierie, conformément aux dispositions de la Loi sur les marchés publics, les participants ne devraient pas proposer des activités en dehors de celles inscrites dans le Cahier des charges de l’Entité adjudicatrice, car cela donnerai lieu à la présentation de différentes variantes d’offres. Cela n’est pas autorisé dans le cadre de la Loi sur les marchés publics. L’Entité adjudicatrice doit confirmer si les participants doivent faire la proposition de prix, uniquement sur base du Cahier des charges inclus dans la documentation.

**Question N 1.2** L’Entité adjudicatrice doit préciser si la visite des locaux est obligatoire. Une contradiction existe dans le texte de l’Avis d’appel d’offre et la spécification technique. Etant donné que le bâtiment se trouve en dehors des frontières de la République de Bulgarie une visite des locaux aura un coût considérable, ce qui en soi pourrait être interprété comme condition discriminatoire et mettra dans une position favorable uniquement les participants sur le marché local ".

**Question N 2:**„Dans la spécification technique sont inscrits des marques et modèles spécifiques de matériaux pour hydro isolation, ce qui, selon les dispositions de la Loi sur les marchés publics est interdit. En plus ils ne se vendent pas sur le marché bulgare.

L’Entité adjudicatrice doit préciser si les participants doivent utiliser dans les offres les matériaux décrits dans la spécification technique ou ils peuvent proposer des matériaux équivalents avec les mêmes caractéristiques ou des caractéristiques meilleures que celles décrites par l’Entité adjudicatrice.

**Réponse N1:** Selon le **Modèle N1**- Proposition d’exécution de la commande le participant sous forme de déclaration annonce qu’il a visité les locaux.

**Réponse N 1.1 et par rapport à la réponse N 1.2.** : Etant donné que dans le Cahier des charges les quantités ne sont pas mentionnées, le participant devra sur base des dimensions de la superficie de la toiture du bâtiment inscrits dans la spécification techniques, et après visite des locaux, faire une offre pour chaque activité dans la spécification technique et le Cahier des charges et inclure tout ce qui est nécessaire pour la réalisation des Travaux de qualité. Les prix proposés dans l’offre ne peuvent pas être modifiés.

Compte tenu de ce qui précède, les activités représentent des travaux au sens de l’article. 3, paragraphe 1, point 1, b. «a» de la Loi sur les marchés publics.

Sur base de la visite des locaux le participant doit prévoir dans son offre toutes les activités nécessaires pour l'exécution complète et de qualité des travaux.

**Réponse N 2** : L’Entité adjudicatrice acceptera des participants, des matériaux d’hydro isolation sans limite de marques ni modèles avec les mêmes caractéristiques ou des caractéristiques meilleures que celles décrites dans la spécification technique.

(подпис)

**Dimiter TZANTCHEV**

**Ambassadeur**

**Représentant permanent de la République de Bulgarie auprès de l’UE**